

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2019-138

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2019-06-06-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1	
du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2, au bénéfice de la commune de	
Septèmes-les-Vallons, pour la réalisation d'un inventaire entomologique communal, en	
2019 et 2020 (4 pages)	Page 4
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2019-06-05-002 - Arrêté n°2019-34 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires	
à la réalisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'aménagement de l'Avenue de	
la Jarre dans le 9ème arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation	
Urbaine Soude/Hauts de Mazargues (3 pages)	Page 9
13-2019-05-03-056 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 13
13-2019-05-03-046 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 16
13-2019-05-03-047 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 19
13-2019-05-03-048 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 22
13-2019-05-03-049 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 25
13-2019-05-03-050 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 28
13-2019-05-03-051 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 31
13-2019-05-03-062 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 34
13-2019-05-03-052 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 37
13-2019-05-03-053 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 40
13-2019-05-03-054 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 43
13-2019-05-03-055 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 46
13-2019-05-03-057 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 49
13-2019-05-03-058 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 52

13-2019-05-03-059 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 55
13-2019-05-03-060 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 58
13-2019-05-03-061 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 61
13-2019-05-03-063 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 64
13-2019-05-03-064 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 67
13-2019-05-03-065 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 70
13-2019-05-03-066 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 73
13-2019-05-03-067 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 76
13-2019-06-06-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,	
situées sur le territoire de la commune de Graveson, en vue de la réalisation, par le CD13,	
d'un ensemble de recueils de données nécessaires aux études préalables du projet de	
requalification de la RD570n (3 pages)	Page 79
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2019-06-04-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à la réglementation des conditions	
de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non	
collectif (3 pages)	Page 83
SGAMI SUD	
13-2019-06-03-006 - Subdélégation financière 3 juin 2019 BDR (10 pages)	Page 87

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-06-06-002

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2, au bénéfice de la commune de Septèmes-les-Vallons, pour la réalisation d'un inventaire entomologique communal, en 2019 et 2020



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service mer, eau et environnement Pôle Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2, au bénéfice de la commune de Septèmes-les-Vallons, pour la réalisation d'un inventaire entomologique communal, en 2019 et 2020.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.411-1 et L.411-2;

Vu le Code Pénal et en particulier ses articles R322-2 et R433-11;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 »;

1/4

Considérant la demande de la commune de Septèmes-les-Vallons, ci après dénommée « Ville de Septèmes », formulée en date du 11 février 2019 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, pour la capture à des fins d'inventaire naturaliste d'espèces d'insectes protégées, sous la signature de son maire, Monsieur André MOLINO ;

Considérant le protocole d'inventaire accompagnant ladite demande ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces d'insectes qu'elle concerne ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire contribue à établir l'inventaire du patrimoine naturel national et qu'elle s'inscrit dans la démarche nationale de création des Atlas de la Biodiversité Communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE:

Article 1, objectif:

Dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté établit les conditions et limites de l'exercice d'un inventaire naturaliste portant sur des espèces d'insectes protégées, sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons. Cet inventaire s'inscrit dans la démarche de production d'un Atlas de la Biodiversité Communale.

Article 2, bénéficiaire, mandataires et chargés d'opération :

- 1. La Ville de Septèmes, représentée par son maire monsieur André MOLINO, est le bénéficiaire autorisé à mettre en œuvre l'inventaire des insectes sur son territoire communal, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.
- 2. Monsieur Sébastien BENDUCKIENG, entomologiste amateur, est le mandataire désigné, sur proposition du bénéficiaire, pour réaliser cet inventaire.

Article 3, espèces concernées :

La présente autorisation concerne les espèces d'insectes suivantes, sans quotas et quel que soit le sexe :

Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Coléoptères	Rosalina alpina	Rosalie des Alpes
	Cerambyx cerdo	Grand Capricorne
	Osmoderma eremita	Pique-prune ou Barbot
	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant
Odonates	Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure
	Gomphus graslinii	Gomphe à deux cercoïdes
	Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes
	Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentin
	Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin
Orthoptères	Prionotropis hystrix	Criquet hérisson
	Saga pedo	Magicienne dentelée

Article 4, protocole d'inventaire :

- 1. En plus des relevés visuels, pour capturer les spécimens des espèces ciblées afin d'en dresser l'inventaire, celui-ci pourra être réalisé par le biais de pièges sélectifs statiques ainsi que par la capture directe via l'utilisation de filets fauchoirs, de filets troubleaux et de « parapluies japonais ».
- 2. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après observation et identification.
- 3. Les individus capturés pourront faire l'objet de mesures biométriques.
- 4. Les individus appartenant à l'ordre des Coléoptères et retrouvés morts dans les pièges autorisés par le présent arrêté pourront être conservés par le bénéficiaire à des fins pédagogiques. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les espèces de Coléoptères citées à l'article 3.

Article 5, modalités réglementaires de l'exercice d'inventaire :

La personne mandatée par le bénéficiaire peut pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, dans les conditions suivantes et sous réserve des droits des tiers :

- 1. Uniquement pour y réaliser des opérations d'inventaire entomologique, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- 2. Uniquement à partir de l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- 3. N'est en aucun cas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation et des terrains fermés attenants à ceux-ci ;
- 4. Ne pénétrera dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ;
 - À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en la mairie ;
 - Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire de la présente autorisation et son mandataire pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance ;
- 5. N'est en aucun cas autorisé à pratiquer des coupes de végétaux pour la mise en œuvre des opérations d'inventaire.

Article 6, protection des installations utiles à l'inventaire :

- 1. Il est interdit d'apporter aux différentes installations visées à l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 6 un trouble ou un empêchement quelconque. En cas de difficulté, le personnel chargé des opérations d'inventaire pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée au présent alinéa donnera lieu à l'application des dispositions des articles R322-2 et R433-11 du Code Pénal.
- 2. Les zones de piégeage seront signalées par des pancartes affichant, sur papier à l'en-tête du bénéficiaire, les prescriptions suivantes :

Arrêté Préfectoral n°

Pièges pour l'inventaire des insectes de Septèmes-les-Vallons

Toute dégradation constatée sur ces installations donnera lieu à l'application des dispositions des articles R322-2 et R433-11 du Code Pénal.

Article 7, champs d'application :

La présente autorisation est valable sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons.

Article 8, période de validité :

La présente autorisation est valide de sa date de publication, au 31 décembre 2020.

Article 9, bilan des observations réalisées :

- 1. Au terme des opérations d'inventaire, le bénéficiaire est tenu de présenter un bilan des données brutes récapitulant les relevés spécifiques et quantitatifs des populations des espèces inventoriées.
- 2. Un an au plus tard après le terme de l'inventaire, le bénéficiaire transmettra le résultat final de toutes les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation, y compris la géolocalisation des lieux de capture sous forme d'une base de donnée pour alimenter la base SILENE.
- 3. Ces bilans seront communiqués :
 - À la DDTM 13 / Service Mer, Eau et Environnement;
 - À la DREAL PACA / Service Biodiversité, Eau et Paysages ;
 - Au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 10, publication, recours et affichage:

- La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- 2. La présente autorisation sera affichée en mairie de Septèmes-les-Vallons, et ce, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Article 11, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale (13 et 84) de l'Office Nationale des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône.
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06 juin 2019

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

Nicolas CHOMARD

SIGNE

13-2019-06-05-002

Arrêté n°2019-34 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9ème arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Utilité Publique n°2019-34

ARRETE

déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9éme arrondissement de Marseille dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues.

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code;

VU la délibération du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la procédure de Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue de la Jarre dans le 9éme arrondissement de Marseille, et habilitant la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant à solliciter l'ouverture de l'enquête publique correspondante conjointement à l'enquête parcellaire;

VU les courriers du 05 décembre 2017 et du 13 avril 2018, et des pièces complémentaires transmises le 29 mai 2018, par lesquels la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'ouverture de l'enquête conjointe portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en

1/2

vue de l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9éme arrondissement de Marseille dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues;

VU la décision E18000011/13 du 20 juin 2018, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée;

VU l'arrêté n°2018-32 du 10 septembre 2018, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique de l'aménagement, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'Avenue de la Jarre sur le territoire de la commune de Marseille, et d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet;

Vu les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux «La Marseillaise» et «La Provence» du 25 septembre 2018 et du 10 octobre 2018, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le Maire de Marseille le 26 octobre 2018;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 15 novembre 2018, énonçant l'avis favorable assorti de recommandations sur l'utilité publique de cette opération;

VU la lettre du 30 avril 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9éme arrondissement de Marseille, dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues, et apportant les réponses aux recommandations du commissaire enquêteur suite à l'enquête considérée;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération qui consiste à participer au développement d'un axe de déplacement requalifié en «Allée des calanques» dans le cadre du programme de renouvellement urbain approuvé par l'ANRU et visant à réaménager La Zone Urbaine Sensible de la Soude et des Hauts de Mazargues à Marseille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône:

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'Avenue de la Jarre dans le 9éme arrondissement dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine Soude/Hauts de Mazargues, sur le territoire de la commune de Marseille; et au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément au Plan Général des Travaux figurant en annexe.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

2/2

Article 3 – Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en Mairie de Marseille (Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat), 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Immeuble Le Pharo, 58, Boulevard Livon, 13007 à Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 05 juin 2019

Pour le Préfet et par Délégation La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

13-2019-05-03-056



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE LE LACANAU 26 avenue LACANAU 13300 MARIGNANE présentée par Monsieur ROLAND BEN NAÏM;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur ROLAND BEN NAÏM** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0037.**

Cette autorisation ne concerne pas les autres caméras implantées sur des zones privatives (réserves) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 3 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ROLAND BEN NAÏM**, **26 avenue LACANAU 13700 MARIGNANE.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-046



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

□ 04.84.35.43.32
□ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2019/0172

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Restaurant chez Marcello 5 boulevard Loubet 13710 FUVEAU présentée par Monsieur Marcel Martial;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Marcel Martial** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0172, sous réserve des dispositions des articles 1, 2 et 4.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure $N^{\circ}2$ implantée sur une zone privative (cuisine) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Les caméras filmant les tables ne devront le faire qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée

<u>Article 3:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

<u>Article 5</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 6</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Marcel Martial, 5 boulevard Loubet 13710 Fuveau.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-047



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

□ 04.84.35.43.32
□ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2016/0379

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11:

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL JULIETTE (L'ENTRETEMPS) 76 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE présentée par Monsieur MARC TENOUDJI COHEN;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur MARC TENOUDJI COHEN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0379, sous réserve des dispositions de l'article 2.

<u>Article 2:</u> Les caméras filmant les tables ne devront le faire qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée

<u>Article 3:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 5</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 8</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC TENOUDJI COHEN, 76 rue DE LODI 13006 MARSEILLE 06ème.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-048



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

□ 04.84.35.43.32
□ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2019/0411

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL PORTO VECCHIO 13 RESTAURANT LE METROPOLE 2 place Gabriel Péri 13001 MARSEILLE présentée par Monsieur Adrien BERARD;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Adrien BERARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0411, sous réserve des dispositions de ses articles 2 et 7.

Article 2: Les caméras filmant les tables ne devront le faire qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée. La caméra extérieure ne devra pas filmer la voie publique.

<u>Article 3:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

<u>Article 5</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 6</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information à l'intérieur de l'établissement.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Adrien BERARD**, 2 place Gabriel Péri 13001 MARSEILLE.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-049



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TOP PIZZA - LE PETIT NAPLES - 5 boulevard Painlevé 13800 ISTRES présentée par Monsieur RAMI FATNASSI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur RAMI FATNASSI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0394**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

<u>Article 2:</u> Les caméras filmant les tables ne devront le faire qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée. La caméra extérieure ne devra pas filmer la voie publique.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

<u>Article 5</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 6</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 8</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RAMI FATNASSI**, 5 boulevard Paul Painlevé 13800 ISTRES.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-050



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

□ 04.84.35.43.32
□ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2019/0410

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11:

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ALEXANDRE MAZZIA RESTAURANT AM ENTREPRISE - 9 rue Rocca 13008 MARSEILLE présentée par Monsieur ALEXANDRE MAZZIA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur ALEXANDRE MAZZIA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0410**, sous réserve des dispositions de son article **2**.

Article 2: Les caméras filmant les tables ne devront le faire qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 3:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 5</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 8</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXANDRE MAZZIA, 9 rue ROCCA 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-051



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MC DONALD S - SARL SIVAR rue Lucien Volle 13200 ARLES présentée par Monsieur Arnaud VICENTE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Arnaud VICENTE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/1415, sous réserves des dispositions des articles 1, 2 et 7.

Cette autorisation ne concerne pas les 8 caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Les caméras filmant les tables ne devront le faire qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 3:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours.

<u>Article 5</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 6</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information à l'intérieur de l'établissement.

<u>Article 8</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Arnaud VICENTE**, **rue Lucien Volle 13200 ARLES**.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- -soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-062



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

□ 04.84.35.43.31
□ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2011/0600

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11:

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LE NEMROD 140 rue de Lodi 13006 MARSEILLE 06ème présentée par Madame SOPHIE DONIA EP. TOMMASI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

Article 1er – Madame SOPHIE DONIA EP. TOMMASI est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0600, sous réserve de ne visionner les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SOPHIE DONIA EP. TOMMASI, 160 rue DE LODI 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-052



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Jean-Philippe BARABINO

□ 04.84.35.43.32
□ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2019/0445

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SAS VLBKM QUARTIER DE L'ESCAILLON 13500 MARTIGUES présentée par Monsieur VINCENT LAVALLEE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur VINCENT LAVALLEE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0445, sous réserve des dispositions des articles 2 et 7.

Article 2: Les caméras filmant les tables ne devront le faire qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 3:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 4</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 5</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information à l'intérieur de l'établissement.

<u>Article 8</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT LAVALLEE, QUARTIER DE L'ESCAILLON 13500 MARTIGUES.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-053



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11:

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TABAC DESFEUX 6 avenue Camille Pelletan 13340 ROGNAC présentée par Monsieur Eric Desfeux;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Eric Desfeux** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 6 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0071**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric Desfeux**, 6 avenue Camille pelletan 13340 Rognac.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-054



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LE PELISSANNAIS 77 rue Carnot 13330 PELISSANNE présentée par Madame Josiane BENNOUIOUA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Madame Josiane BENNOUIOUA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0163, sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

Cette autorisation ne concerne pas les autres caméras implantées sur des zones privatives (bureau) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Josiane BENNOUIOUA**, **27 rue CARNOT 13330 PELISSANNE.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- -soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-055



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11:

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC L ESPARIAT 38 rue ESPARIAT 13100 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur KARL MOREAU;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

Article 1er – Monsieur KARL MOREAU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0188, sous réserve de ne visionner les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur KARL MOREAU, 38 rue Espariat 13100 AIX EN PROVENCE.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-057



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TABAC DE LA LIBERATION 164 boulevard DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE 13ème présentée par Monsieur MOHAMED AZOUAOUI ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur MOHAMED AZOUAOUI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 6 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0223, sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

Cette autorisation ne concerne pas les autres caméras implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MOHAMED AZOUAOUI, 164 boulevard DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-058

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LE MISTRAL 11 quai DE LA LIBERTE 13110 PORT DE BOUC présentée par Monsieur LOUIS DI MARIA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur LOUIS DI MARIA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0179, sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

Cette autorisation ne concerne pas les autres caméras implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LOUIS DI MARIA**, **11 quai DE LA LIBERTE 13110 PORT DE BOUC.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-059



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11:

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SNC REYNAUD CAPELLE 11 cours ARISTIDE BRIAND 13150 TARASCON présentée par Monsieur Philippe CAPELLE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Philippe CAPELLE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 6 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0235**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe CAPELLE**, 11 cours Aristide Briand 13150 TARASCON.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-060



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC L'IDEAL 5 place DE LA REVOLUTION 13200 ARLES présentée par Monsieur PASCAL PASTOURET ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur PASCAL PASTOURET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0282, sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée et pour la caméra extérieure de ne pas visionner la voie publique.

Cette autorisation ne concerne pas les autres caméras implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur PASCAL PASTOURET, 5 place DE LA REVOLUTION 13200 ARLES.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- -soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-061



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LES PLATANES 2112 route DE SISTERON 13100 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur CHRISTOPHE LASSIA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur CHRISTOPHE LASSIA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 7 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0391**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTOPHE LASSIA**, 2112 route DE SISTERON 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-063



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11:

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC L'OSEILLE 13 PLACE GERARD TENQUE 13500 MARTIGUES présentée par Madame GENEVIEVE LIVOLSI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Madame GENEVIEVE LIVOLSI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0375, sous réserve de ne visionner les tables qu' en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

La caméra filmant la voie publique est refusée en application de l'article R252-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame GENEVIEVE LIVOLSI**, 13 place GERARD TENQUE 13500 MARTIGUES.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- -soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-064



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11:

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LE MIGNET 37 RUE MIGNET 13100 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur Malik CHAMI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

Article 1er – Monsieur Malik CHAMI est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/1359, sous réserve de ne visionner les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Malik CHAMI**, 37 rue MIGNET 13100 AIX EN PORENCE.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

13-2019-05-03-065



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE Ccial le Prépaou - Place Magnan 13800 ISTRES présentée par Monsieur Robert Barbarisi ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Robert Barbarisi** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1262**. Cette autorisation ne concerne pas les autres caméras implantées sur des zones privatives (réserve)lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information au public sur les zones vidéoprotégées.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Robert Barbarisi**, **place Magnans 13800 Istres.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-03-066

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TABAC "LE CRIQUET" rue DE LA PASTOURELLE 13310 SAINT MARTIN DE CRAU présentée par Madame SABINE LAMBERTI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame SABINE LAMBERTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 1 caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0441.

Cette autorisation ne concerne pas les autres caméras implantées sur des zones privatives (réserve) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SABINE LAMBERTI, rue DE LA PASTOURELLE 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.**

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- -soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-03-067

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LE MARIGNY 2 avenue RHODODENDRONS 13120 GARDANNE présentée par Monsieur LAURENT DELORME ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2019;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur LAURENT DELORME** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection de 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0526. La caméra extérieure filmant la voie publique est refusée en application de l'article R252-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette autorisation ne concerne pas les autres caméras implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. LAURENT DELORME, 2 avenue DES RHODODENDRONS BIVER 13120 GARDANNE.

Marseille, le 03 mai 2019

Pour le Préfet de police et par délégation le Chef du bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Page 2 sur 2

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-06-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Graveson, en vue de la réalisation, par le CD13, d'un ensemble de recueils de données nécessaires aux études préalables du projet de requalification de la RD570n



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2019-25

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Graveson, en vue de la réalisation, par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, d'un ensemble de recueils de données nécessaires aux études préalables du projet de requalification de la RD570n

000

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 :

VU la lettre du 10 mai 2019 reçue en Préfecture le 16 mai 2019 par laquelle le Directeur des Routes et des Ports du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, sollicite au bénéfice de ses agents, ainsi que de toute personne régulièrement mandatée par lui, dans le cadre du projet de qualification de la RD570n (PR6+400_10+000), l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Graveson ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

- **ARTICLE 1**^{ER} Les agents de Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que toutes les personnes accréditées par lui, chargés d'effectuer les opérations suivantes :
 - inventaires faune-flore
- relevés topographiques terrestres et des sondages géotechniques sur les parcelles situées dans l'aire d'étude.
 - des mesures de bruit et de relevés de la qualité de l'air

sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (et figurant dans les plans du projet à l'annexe 1 et 2), à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune de Graveson, en vue d'y procéder aux opérations nécessaires aux études du projet de requalification de la RD570n (PR6+400_10+000) entre Arles et Graveson.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

- **ARTICLE 3** Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.
- **ARTICLE 4** Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Graveson, à la diligence du Maire de la commune ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés et privées est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 -

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Graveson
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 6 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-06-04-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 4 juin 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

N° 83-2019 ANC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L1331-1 à L.1311-11;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.111-3;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2000 relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mai 2019 ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr Considérant la nécessité de maintenir les mesures adaptées aux systèmes hydro-géographiques méditerranéens ;

Considérant les risques sanitaires induits par les rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas favoriser le développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ;

Considérant que le risque de développement de ces gîtes est lié à la présence d'eaux stagnantes ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser des filières ne générant pas la production d'eaux stagnantes ;

Considérant le retour d'expérience fourni par l'Entente interdépartementale de Démoustication Méditerranée (EIDM) suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'Aèdes albopictus ;

Considérant la demande formulée par les membres du CODERST lors de la séance du 15 mai 2019 portant à la rédaction d'un arrêté préfectoral consolidé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA;

ARRÊTE

Article 1: Implantation

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement visés par le chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié et des dispositifs d'infiltration des effluents traités au sens de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié n'est autorisée qu'à plus de 5 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage peut être apportée.

Article 2: Entretien

En cas d'installation comportant des dispositifs électromécaniques le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif doit justifier du bon entretien de ces dispositifs.

En cas de défaut de fonctionnement, les réparations devront être réalisées dans les 72 h à partir du moment où ces pannes ou incidents ont été décelés.

Article 3: Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 4 : Rejets des effluents

Les rejets d'effluents, même traités, dans un milieu hydraulique superficiel non permanent ou dans un collecteur pluvial sont interdits.

Article 5 : Gîtes larvaires de moustiques

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 susvisé et compte tenu des risques de développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, les installations d'assainissement non collectif (ANC) telles que définies par l'article 1er "prescriptions techniques" de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié et les dispositifs d'ANC visés par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié conduisant à la stagnation à l'air libre des eaux usées brutes, traitées ou prétraitées plus de 72 h sont interdits. En outre les différents éléments des installations d'ANC doivent être conçus et entretenus de façon à ne pas favoriser la prolifération de ces insectes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, pour lesquels des prescriptions ou des mesures de gestion particulières peuvent être émises par les services instructeurs.

Article 6 : Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie par l'article 1 er "prescriptions techniques" de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, ou d'un dispositif d'ANC visé par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Dans le cas de la réhabilitation d'une installation ou d'un dispositif existant et lorsque cette distance minimale ne peut être respectée, les conditions permettant de maintenir une eau propre à la consommation humaine doivent être garanties. Dans le cas des captages collectifs privés bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'utiliser de l'eau à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire doit fournir une étude hydrogéologique démontrant que ces conditions sont assurées. Cette étude doit être validée, aux frais du propriétaire de l'installation d'assainissement, par un hydrogéologue agréé.

Article 7: Autres dispositifs de traitement

Pour les installations relevant de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, les dispositifs de traitement non décrits à l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être installés dans le département des Bouches-du-Rhône qu'au fur et à mesure de leur agrément par les ministères en charge de la santé et de l'écologie.

Article 8 : Abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1966 relatif à la construction et à l'emploi des appareils d'assainissement dits « fosses septiques », les arrêtés préfectoraux des 9 mai 2000 et 9 avril 2010 relatifs à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions contenues dans les articles 30,48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 9: Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Publics d'Assainissement Non Collectif, Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le chef du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

SGAMI SUD

13-2019-06-03-006

Subdélégation financière 3 juin 2019 BDR



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

Arrêté du 3 juin 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille

Le Secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING;

1

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

TITRE PREMIER: MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P zonal n° 7 relevant du Programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des ré allocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU PROGRAMME 216

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

ARTICLE 2:

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASTOIN Christophe	COSTE Stéphanie	BOUAZZA Dalila
BASTIDE Corinne	MENUSIER Stéphane	BORRY Johanna
BAUMIER Marie-Odile	EUDE CARNEVALE Nadège	PERCKE Isabelle
BEDDAR Hocine	FLORES Cécile	PEREZ Nathalie
BELKENADIL Naoual	GAY Laëtitia	PEREZ Magali
BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie	REYNIER Béatrice
VERZENI Thierry	IBIZA-FISHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	IVALDI Magali	SANCHEZ Francis
MAZZOLO Carine	JEAN-MARIE Nadège	SIMON Laura
COLLIGNON Geneviève	MOUNIER Sandra	VERDIER-DELLUC Nathalie
COSTANTINI Christine	TAORMINA Alain	VERNEUIL Hortense
DELAGE Eric	VERDIER Patricia	VIALARS Marion
CONSOLARO Christine	CORDEAU Emilie	JORDAN Jean-Luc
MALECKI Jaroslaw	BORRY Johanna	VERCHER Christine
LAFROGNE Sylvie	IZDDINE MONNET Laïla	POELAERT Isabelle
DI GENNARO Elena	VISSE Emmanuel	BRIANT Frédéric
BONPAIN Patricia	CAILLAUD Christine	SAUGEZ Loïc
PICAN Jacques	AIGLON Nicolas	SCHMERBER Bernadette
TEDDE Anthony	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Naoual BELKENADIL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

ARTICLE 4:

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
FAURE Katie	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
BELKENADIL Naoual	MORGANTI Pierre-Dominique	PEREZ Magali
DURIS Amélie	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadege	VERDIER-DELLUC Nathalie
VERRELLI Ornella	MOUNIER Sandra	CAMBON Marie-Ange
GONZALEZ François	LATTARD Christophe	CANTAREL Simon
EDRU Myriam	OUAICHA Fatiha	ra and
BEDDAR Hocine	AHMED Natacha	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE: MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Madame Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

TITRE CINQ: MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME: « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents » et à Madame Charlotte RIVIERE, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

TITRE SIX: MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES MI5PLTF013

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- Majore Sylvie SERRE, adjointe à la chef du bureau des dépenses courantes, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 152 (gendarmerie nationale) et 105 (affaires étrangères);
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service

6

- ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

ARTICLE 2:

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLE				
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BERNARD Anne		
BREFEL Baotien	BROTO Liliane	DAHMANI Anissa		
DENJEAN Alexandra	DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie		
DOUNA Sandy	ENGEL Nathalie	ETIENNE-GERMAN Hélène		
FARKAS Alexandrine	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie		
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GRANDIN Catherine		
GRUET-SIGE Sonia	HOUDI Fatima	IBERSIENE Soazig		
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LEVEILLE Virginie		
LALLEMAND Bénédicte	LUCAS Julie	MATTEI Magalie		
MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey	MOLINOS Patricia		
PERRIER Emilie	PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy		
RENAULT Céline	ROBYN Aurélie	SERRE Sylvie		
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline		
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore		
VUAILLET Sophie				

ARTICLE 3:

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

	GESTIONNAIRE	
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BARUTEU Nicole	BENAKKA Souad	BIDIN David
BOUCHET Mickael	BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette
BREFEL Baotien	BUTI Jacqueline	CELENTANO Anne
CHARLOT Julie	CHAURIS Josée-Laure	CIANCIO Christophe
COQUET Adeline	DAHMANI Anissa	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DENJEAN Alexandra	DIDONNA Jöelle
DINOT Anne-Marie	DJERIAN Catherine	DJERIBIE Ida
DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène
FATAN Amira	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GANGAI Solange
GARNIER Nathalie	GEORGE Christophe	GIRAUDO DARMON Sandrine
GNOJCZAK Anne Marie	GOMIS Vincent	GRANDIN Catherine
GRAS Maylïs	GRUET-SIGE Sonia	GRINANT Frédéric
HADDOU Sabine	HAMDI Anissa	HERNANDEZ Emmanuel
HESPEL Elodie	HOUDI Fatima	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	JOURDAN Lucienne	KADA-YAHYA Habiba
KERLOCH Sandra	KWIECIEN Brigitte	LALLEMAND Bénédicte
LEVEILLE Virginie	LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie
LUCZAK Laurent	MARCY Kimberley	MARQUOIN-LAROUI Isabelle
MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey	MOGUER Laury
MONETA BILLARDELLO Cécile	MONGE Vanessa	MTOURIKIZE Nailati
NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina	OULION Tony
PERRIER Emilie	PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie
PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy	PULIGNY Carine

RASOANARIVO Norosoa	REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline
RIFFARD Elisabeth	ROUANET Régine	RUGGIU Pierrette
SALAMA Valérie	SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle
SANSAMAT ANDRADE Céline	SAUNIER Marie-Noëlle	SAUREN Carole
SERRE Sylvie	TAPON Mélissa	TEISSERE Florence
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève
VIRIEUX Valentine	VUAILLET Sophie	ZAHRA Agnès
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BARUTEU Nicole	BENAKKA Souad	BIDIN David

TITRE SEPT: MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE (dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux)

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148,
- pour le ministère 258, programme 148,
- pour le ministère 212, programme 333,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 3:

L'arrêté du 24 avril 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefslieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

Signé

Christian CHASSAING